

Gouvernement du Québec

Décret 1678-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'institution des conseils régionaux des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), le gouvernement institue un conseil régional des partenaires du marché du travail dans chacune des régions qu'il délimite;

ATTENDU QU'il y a lieu de délimiter les régions pour l'institution des conseils régionaux des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QU'un conseil régional des partenaires du marché du travail soit institué dans chacune des dix-sept régions identifiées en annexe au présent décret et correspondant aux dix-sept régions administratives du Québec comprenant les territoires décrits et délimités en vertu du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Conseils régionaux des partenaires du marché du travail

Délimitation territoriale des régions desservies

1. Bas Saint-Laurent

Les municipalités régionales de comté de la région administrative 01
— Bas Saint-Laurent:
Matane
La Matapédia
La Mitis
Rimouski-Neigette
Les Basques
Rivière-du-Loup
Témiscouata
Kamouraska

2. Saguenay/Lac-Saint-Jean

Les municipalités régionales de comté de la région administrative 02
— Saguenay/Lac-Saint-Jean:
Le Domaine-du-Roy
Lac-Saint-Jean-Est
Maria-Chapdelaine
Le Fjord-du-Saguenay

3. Québec

Les municipalités régionales de comté de la région administrative 03
— Québec:
Charlevoix-Est
Charlevoix
La Côte-de-Beaupré
L'Ile-d'Orléans
La Jacques-Cartier
Portneuf
et la Communauté urbaine de Québec

4. Mauricie

Les municipalités régionales de comté de la région administrative 04
— Mauricie:
Le Haut-Saint-Maurice
Mékinac
Le Centre-de-la-Mauricie
Maskinongé
Francheville

5. Estrie

Les municipalités régionales de comté de la région administrative 05
— Estrie:
Le Granit
L'Or-Blanc
Le Haut-Saint-François
Le Val-Saint-François
Sherbrooke
Coaticook
Memphrémagog

6. Montréal

La région administrative 06
— Montréal centre:
La Communauté urbaine de Montréal

7. Outaouais

Les municipalités régionales de comté de la région administrative 07
— Outaouais:
Papineau
La Vallée-de-la-Gatineau
Pontiac
Les Collines-de-l'Outaouais
et la Communauté urbaine de l'Outaouais

8. Abitibi-Témiscamingue	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 08 — Abitibi-Témiscamingue: Abitibi-Ouest Abitibi Vallée-de-l'Or Témiscamingue Rouyn-Noranda	Bellechasse Les Etchemins Desjardins Les Chutes-de-la-Chaudière La Nouvelle-Beauce Robert-Cliche Beauce-Sartigan
9. Côte-Nord	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 09 — Côte-Nord: Caniapiscou La Haute-Côte-Nord Manicouagan Sept-Rivières Minganie et la municipalité Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12. Chaudière/Appalaches (suite) Lotbinière L'Amiante
10. Nord-du Québec	La région administrative 10 — Nord-du-Québec: Comprend tout le territoire non constitué en MRC situé au nord des MRC Abitibi-Ouest, Abitibi, Vallée-de-l'Or, Haut-Saint-Maurice, Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Fjord-du-Saguenay et Caniapiscou, soit en particulier: La municipalité de la Baie-James incluant le territoire des agglomérations de Villebois et Val-Paradis et celui de la localité de Beaucanton Les villes enclaves de Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau et Chapais Les communautés criées Les municipalités de villages nordiques inuit et tout le territoire de compétence de l'Administration régionale Kativik	13. Laval La municipalité régionale de comté de la région administrative 13 — Laval: Laval
11. Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 11 — Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine: Denis-Riverin La Côte-de-Gaspé Pabok Bonaventure Avignon Les Îles-de-la-Madeleine	14. Lanaudière Les municipalités régionales de comté de la région administrative 14 — Lanaudière: Matawinie D'Autray Joliette Montcalm L'Assomption Les Moulins
12. Chaudière/Appalaches	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 12 — Chaudière/Appalaches: L'Islet Montmagny	15. Laurentides Les municipalités régionales de comté de la région administrative 15 — Laurentides: Les Laurentides Les Pays-d'en-Haut La Rivière-du-Nord Thérèse-de-Blainville Deux-Montagnes Argenteuil Antoine-Labelle Mirabel
12. Chaudière/Appalaches	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 16 — Montérégie: Acton La Haute-Yamaska Brome-Missisquoi Le Bas-Richelieu Les Maskoutains Rouville Le Haut-Richelieu La Vallée-du-Richelieu Lajemmerais Champlain Vaudreuil-Soulanges Beauharnois-Salaberry Le Haut-Saint-Laurent Roussillon Les Jardins-de-Napierville	16. Montérégie Les municipalités régionales de comté de la région administrative 16 — Montérégie: Acton La Haute-Yamaska Brome-Missisquoi Le Bas-Richelieu Les Maskoutains Rouville Le Haut-Richelieu La Vallée-du-Richelieu Lajemmerais Champlain Vaudreuil-Soulanges Beauharnois-Salaberry Le Haut-Saint-Laurent Roussillon Les Jardins-de-Napierville

17. Centre-du-Québec Les municipalités régionales de comté de la région administrative 17
— Centre-du-Québec:
Nicolet-Yamaska
Bécancour
Drummond
Arthabaska
L'Érable

29131

Gouvernement du Québec

Décret 1679-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 17 décembre 1997, la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de développement du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la date du début des activités du Fonds de développement du marché du travail soit fixée au 1^{er} janvier 1998;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au Fonds de développement du marché du travail à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le Fonds de développement du marché du travail les coûts qui portent sur:

— la rémunération, les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail de la présidente et membre de la Commission des partenaires du marché du travail conformément au décret 1239-97 du 24 septembre 1997;

— les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions des personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail conformément au décret 1178-97 du 10 septembre 1997;

— la rémunération, les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes rattachées au Secrétariat de la Commission et coordination;

— les dépenses de fonctionnement reliées aux activités du Secrétariat de la Commission et coordination;

— certains coûts occasionnés par un accord relatif aux régimes de retraite d'employés du gouvernement du Canada transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail conformément à l'article 145 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29132

Gouvernement du Québec

Décret 1682-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 114 (4) du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), tel que modifié, prévoit que les deux tiers des provinces qui représentent les deux tiers de la population du Canada doivent donner leur consentement pour qu'entre en vigueur un texte législatif du Parlement du Canada qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le niveau général des prestations, le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, les formules de calcul des prestations ou l'administration ou la gestion du compte;